

Compte rendu de séance

Séance du 3 Novembre 2021

L' an 2021, le 3 Novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil sous la présidence de POINCLOUX Daniel, Maire.

Présents : Mmes : COSSIA Gaëlle, GUERINEAU Marine, METAYER Harmonie, PILLOY Marie-Pierre, MM : BECHAC Olivier, CHANTEAU Jean-Claude, DA SILVA Norbert, FORMONT Vincent, IMBAULT Thierry, POINCLOUX Daniel, VERNHES Dominique

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 11

Date de la convocation : 28/10/2021

Date d'affichage : 28/10/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous- Préfecture de Pithiviers

le : 18/11/2021

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme GUERINEAU Marine

SOMMAIRE

Objet(s) des délibérations

- TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX 2022 (D_2021_027)
- MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (D_2021_028)

Monsieur le Maire procède à la lecture du précédent compte rendu du 06 octobre dernier qui est adopté, avec 10 voix pour et 1 voix contre, des présents.

TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX 2022 (réf : D 2021 027) :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Monsieur le maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une taxe, dite taxe d'aménagement, a été créée en 2012. Elle remplace notamment la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble depuis le 1er mars 2012 ainsi que plusieurs participations d'urbanisme (la participation pour voirie et réseaux par exemple) depuis le 1er mars 2015.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 8 voix pour - 2 voix contre - 1 absence, **DECIDE** :

- de fixer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement à 5 %.
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement, *les abris de jardin jusqu'à 10 M2 maximum.*

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2e mois suivant son adoption.

A la majorité (pour : 8 contre : 2 abstentions : 1)

MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (réf : D 2021 028)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du ???/??/????,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de CROTTES-EN-PITHIVERAIS et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (*proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet*) ainsi que les jours de fractionnement. Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. Le conseil fixe au 31 décembre de l'année en cours, la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an de l'année civil. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (*jours épargnés et consommés*), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de

fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (*uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.*),

Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur,

Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (*agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.*), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01/01/2022, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Cette délibération sera soumise en décembre au Comité Technique du Centre de Gestion pour approbation afin d'être présentée à la réunion de conseil municipal de Janvier 2022 pour validation

AFFAIRES DIVERSES :

- ADIL : Présentation aux membres du conseil municipal par Monsieur ESPINASSE des différentes propositions énergétiques concernant le remplacement de la chaudière de la mairie de Crottes et les solutions envisagées pour isoler le logement de Teillay,
- . SICAP : Présentation du devis pour la mise en place d'un compteur électrique sur le parking de Crottes pour le branchement du distributeur de pain et du camion à pizza pour un montant de 1 029.60 € HT.
- . CITEOS : Présentation du devis pour l'installation d'un candélabre à l'angle de la rue du Noisement et de la rue du bas du cottreau pour un montant de 2 370,00 € HT.
- . Eau/Assainissement : Transfert de la compétence à la CCPNL probablement le 01/01/2024,
- . Personnel : Prévoir la prestation d'un ACOMO (*Agent Chargé de la Mise en Oeuvre*) pour le biais de la CCPNL et d'un ACFI (*Agent Chargé de la Fonction d'Inspection*) pour le biais du Centre de Gestion,
- . Commission : Prévoir une commission de communication,
- . Voirie : Prévoir d'installer un panneau "Route dangereuse" sur la route de Teillay à Montigny.

Séance levée à: 23:30

En mairie, le 17/11/2021
Le Maire
Daniel POINCLOUX



